

Chemin :

Code de la route

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre III : Le véhicule.
 - ▶ Titre II : Dispositions administratives.
 - ▶ Chapitre VII : Véhicules endommagés

Article R327-1

- ▶ Modifié par Décret n°2009-397 du 10 avril 2009 - art. 4

I.-Dans le cas prévu à l'article L. 327-2 où le propriétaire a donné son accord pour céder son véhicule à l'assureur, celui-ci transmet le certificat d'immatriculation au préfet du département de son choix et il déclare l'achat au ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article R. 322-4.

II.-Dans le cas prévu à l'article L. 327-3 où le propriétaire a refusé de céder son véhicule à l'assureur, ce dernier en informe le ministre de l'intérieur dans un délai de quinze jours à compter du refus soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix, soit par voie électronique s'il est habilité par le ministre de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur procède à l'inscription d'une opposition au transfert du certificat d'immatriculation.

III.-Les rapports d'expertise mentionnés aux articles L. 327-1 à L. 327-3 sont établis par un expert en automobile justifiant de la qualification prévue à l'article R. 326-17.

Le rapport visé à l'article L. 327-1 comporte la liste des réparations à effectuer si le véhicule est techniquement réparable.

Les rapports visés aux L. 327-2 et L. 327-3 sont adressés au ministre de l'intérieur soit par l'intermédiaire du préfet du département de son choix, soit par voie électronique si l'expert en automobile est habilité par le ministre de l'intérieur.

Ils attestent également que le véhicule n'a pas subi de transformation notable au sens de l'article R. 321-16, ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de la route. - art. L327-1 (V)
- Code de la route. - art. R321-16 (V)
- Code de la route. - art. R322-4 (V)

Cité par:

- Arrêté du 29 avril 2009 - art. 5 (V)
- Arrêté du 29 avril 2009 - art. 5, v. init.
- Arrêté du 29 avril 2009, v. init.
- Arrêté du 26 juillet 2011 - art. 1 (V)
- Arrêté du 26 juillet 2011 - art. 2 (V)
- Arrêté du 26 juillet 2011 - art. 3 (V)

Anciens textes:

- Décret n°91-1315 du 27 décembre 1991 - art. 1 (Ab)
- Code de la route. - art. R326-1 (M)